

BGer 6B 428/2009 vom 9. Juli 2009

Bundesgericht, 2009-07-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_428_2009

FR: TF 6B 428/2009 du 9 juillet 2009

IT: TF 6B 428/2009 del 9 luglio 2009

Regeste

Refus de la libération conditionnelle | Exécution des peines et des mesures

Erwägungen

E. 1

Le requérant reproche à l'autorité cantonale d'avoir émis un pronostic défavorable quant à son comportement futur en liberté, pour n'avoir pas tenu compte, d'une part, des incidences de la procédure d'extradition à la France dont il fait l'objet et, d'autre part, du fait qu'il est frappé d'une interdiction d'entrée en Suisse jusqu'en 2013. Il ajoute que ce sont des infractions contre le patrimoine, et non contre l'intégrité physique ou sexuelle, qui lui ont été reprochées et que celles qu'il a commises ne pouvaient être considérées comme graves que sur la base d'une expertise psychiatrique, qui n'aurait toutefois pas été ordonnée.

E. 1.1

Selon l'art. 86 al. 1 CP, l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. Cette disposition renforce le principe selon lequel la libération conditionnelle est la règle et son refus l'exception, dans la mesure où il n'est plus exigé qu'il soit à prévoir que le condamné se conduira bien en liberté (cf. art. 38 ch. 1 al. 1 aCP), mais qu'il ne soit pas à craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou délits. Autrement dit, il n'est plus nécessaire, pour l'octroi de la libération conditionnelle, qu'un pronostic favorable puisse être posé; il suffit que le pronostic ne soit pas défavorable (ATF 133 IV 201 consid. 2.2 p. 203). Pour le surplus, la jurisprudence relative à l'art. 38 ch. 1 aCP demeure valable. En particulier, le pronostic à émettre doit être posé sur la base d'une appréciation globale, prenant en considération les antécédents de l'intéressé, sa personnalité, son comportement en général et dans le cadre des délits qui sont à l'origine de sa condamnation, et, surtout, le degré de son éventuel amendement ainsi que les conditions dans lesquelles il est à prévoir qu'il vivra (ATF 133 IV 201 consid. 2.3 p. 203/204 et les arrêts cités). Dans l'émission du pronostic, l'autorité compétente dispose d'un large pouvoir d'appréciation, de sorte que le Tribunal fédéral n'intervient que si elle l'a excédé ou en a abusé, notamment lorsqu'elle a omis de tenir compte de critères pertinents et s'est fondée exclusivement sur les antécédents du condamné (ATF 133 IV 201 consid. 2.3 p. 204).

E. 1.2

En l'espèce, et cela n'est pas contesté, l'autorité cantonale a tenu compte non seulement des antécédents du requérant, mais aussi et même essentiellement de sa personnalité et de son attitude face à ses actes. A cet égard, elle n'a pu que constater que le requérant se cantonne dans un déni total de toute culpabilité, tant en ce qui concerne les faits à la base de sa

condamnation en Suisse que ceux pour lesquels il a été condamné par le passé en France, qu'il ne manifeste aucune prise de conscience de ses actes ni le moindre signe d'amendement et qu'il continue à reporter sa faute sur les autres. Elle a également constaté que le recourant n'a formulé, pour le futur, aucun projet concret qui soit valable, persistant à affirmer vouloir vivre du revenu des activités de la société qu'il a utilisée pour commettre l'une des infractions à la base de sa condamnation. Fondée sur ces constats et sur les antécédents du recourant, l'autorité cantonale n'a certes pas abusé de son pouvoir d'appréciation en concluant à l'existence d'un risque de réitération particulièrement important, conduisant à émettre un pronostic défavorable.

E. 1.3

Les arguments avancés par le recourant sont inaptes à infirmer cette conclusion. Il est sans pertinence, au vu du but de la libération conditionnelle, qui est de favoriser la réinsertion de l'intéressé par le réapprentissage de la vie en liberté, et non de permettre à l'autorité de se débarrasser au plus vite de lui, comme semble le penser le recourant, que ce dernier fasse l'objet d'une demande d'extradition de la part de son pays et qu'il soit frappé d'une interdiction d'entrée en Suisse jusqu'en 2013. Le recourant argue par ailleurs en vain du fait qu'il a été condamné pour des infractions contre le patrimoine, et non contre l'intégrité physique ou sexuelle d'autrui. En soi, la nature des infractions à l'origine de la condamnation ne joue pas de rôle, dès lors que la libération conditionnelle ne saurait être exclue ou rendue plus difficile pour certains types d'infractions (ATF 125 IV 113 consid. 2a p. 115; 119 IV 5 consid. 1b p. 8). Quant à l'importance du bien juridique menacé, elle n'est déterminante que pour évaluer si l'on peut prendre le risque d'une récidive, qui est inhérent à toute libération, qu'elle soit conditionnelle ou définitive. A cet égard, contrairement à l'opinion du recourant, le risque que l'on peut admettre est généralement moindre si l'auteur s'en est pris à l'intégrité physique d'autrui que s'il a commis des infractions contre le patrimoine (ATF 125 IV 113 consid. 2a p. 116; 124 IV 193 consid. 3 p. 195). De toute manière, le risque de réitération constaté dans le cas d'espèce est suffisamment important pour conclure à un pronostic défavorable, excluant l'octroi de la libération conditionnelle. Au reste, le recourant ne saurait à l'évidence revenir, dans le cadre de la présente procédure, sur la gravité des infractions qu'il a commises.

E. 2

Sur le vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté. Comme ses conclusions étaient d'emblée vouées à l'échec, l'assistance judiciaire ne peut être accordée (cf. art. 64 al. 1 LTF). Le recourant devra donc supporter les frais (art. 66 al. 1 LTF), dont le montant sera toutefois arrêté en tenant compte de sa situation financière.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.